

La réglementation de l'affichage publicitaire

Depuis le 13 Juillet 2015

L'intérêt grandissant de la population pour la qualité des paysages, la préservation du patrimoine culturel et des villages de caractère, avec en parallèle un sentiment de nuisance visuelle du cadre de vie ont amené le législateur à réformer l'affichage publicitaire en France.

L'Ardèche est concernée par les panneaux publicitaires installés en grand nombre en bordure des routes, et plus particulièrement par les préenseignes installées dans les zones touristiques et dans les sites remarquables du département.

Cette plaquette n'a pas pour but d'être exhaustive mais d'apporter des éléments de sensibilisation ainsi que les informations essentielles sur les grands principes de la réglementation.

Vous trouverez en complément sur le site des services de l'Etat en Ardèche un guide pratique détaillant la réglementation relative à la publicité extérieure.



La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 «dite Grenelle 2» portant engagement national pour l'environnement a instauré une réforme législative qui vise à concilier la liberté d'affichage et la protection de l'environnement et des paysages.

Le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012, a modifié le règlement national de publicité, en limitant les formats et la densité des affichages, mais également en clarifiant la répartition des compétences entre Etat et communes.

Affichage publicitaire : tout n'est pas permis

La réglementation nationale distingue et fixe des règles respectives pour trois types de dispositifs : **la publicité**, **l'enseigne** et **la préenseigne** lorsqu'ils sont visibles depuis une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

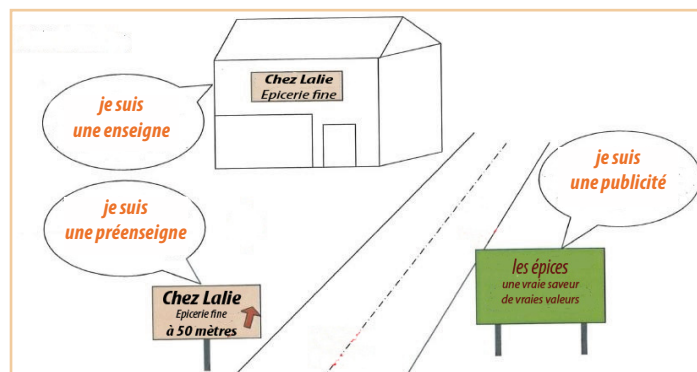
(art L581-2 et R581-1 du code de l'environnement)

Localement, les communes ou communautés de communes peuvent également instaurer un Règlement Local de Publicité (R.L.P.).

Il doit être élaboré conformément aux procédures des Plans Locaux d'Urbanisme.

L'autorité en matière de police de la publicité est :

- le Préfet pour les communes sans R.L.P.
- le Maire dans les communes dotées d'un R.L.P.



La publicité



Qu'est-ce qu'une publicité ?

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

(article L581-3 du code de l'environnement)

■ toute publicité est interdite en dehors des agglomérations

(art.L 581-7 du code de l'environnement)

■ et aussi à l'intérieur des agglomérations :

(article L 581-4, L581-8 et R 581-22 du code de l'environnement)

- sur les plantations et équipements publics (poteaux d'électricité, télécommunications, éclairage public, panneaux directionnels...), les clôtures et les murs «non aveugles», les murs des cimetières et des jardins publics,
- sur les arbres,
- sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques, et à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ceux-ci,
- sur les monuments naturels, dans les sites classés et inscrits, et les réserves naturelles,
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêté municipal), et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ceux-ci,
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les zones Natura 2000 (ZPS et ZSC).

■ dans les agglomérations, lorsque la publicité est admise, elle doit respecter certaines conditions

Elles portent essentiellement sur le support utilisé, le type de dispositif, les normes de surface et de hauteur, les règles de densité de l'affichage ainsi que la prise en compte de la taille de la commune, etc.

Attention : les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

(art.R 581-31 du code de l'environnement)

La préenseigne



Qu'est-ce qu'une préenseigne ?

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article R581-3 du code de l'environnement)

■ la préenseigne est interdite en dehors des agglomérations et soumise aux règles relatives à la publicité en agglomération

(article L581-7 et L581-19 du code de l'environnement)

■ depuis le 13 juillet 2015, les dérogations sont désormais limitées aux activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
 - activités culturelles (mais pas la commercialisation de biens culturels).
- (article L581-19 du code de l'environnement)*

■ la préenseigne dérogatoire doit respecter des conditions de dimensions, de distance, de nombre ...

(article R581-66 à 67 du code de l'environnement)

L'alternative à l'installation de préenseigne consiste à signaler l'activité sur les panneaux de Signalisation d'Information Locale (S.I.L)

■ les opérations temporaires

Des enseignes et préenseignes peuvent être installées pour une durée limitée pour signaler :

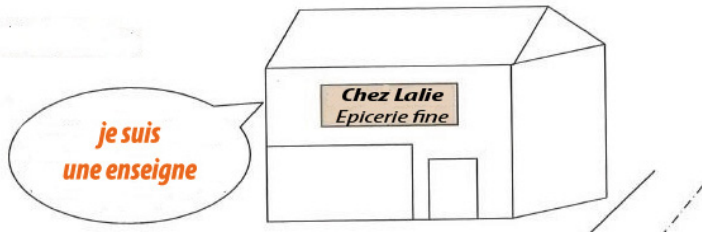
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- pour plus de trois mois pour des travaux publics ou des opérations immobilières ainsi que celles qui signalent la localisation ou la vente d'un fonds de commerce.

(article R581-68 à 70 du code de l'environnement)

Les préenseignes temporaires doivent aussi répondre à des conditions de dimension, de nombre et de durée.

(article R581-71 du code de l'environnement)

L'enseigne



Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3 du code de l'environnement)

■ L'enseigne est admise sous conditions

(article R581-58 et suivants du code de l'environnement)

Elle est soumise à des règles relatives à son implantation (mur aveugle, toiture, scellée au sol sur parcelle qui supporte l'activité, ...) et à ses dimensions (hauteur et largeur).

Elle doit être constituée de matériaux durables et être entretenue et en bon état de propreté, et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

■ L'enseigne est soumise à autorisation

(article L581-18 du code de l'environnement)

- dans l'environnement d'un patrimoine protégé (monuments historiques classés ou inscrits, secteurs sauvegardés, ...);
- dans l'environnement de monuments naturels et dans les sites protégés;
- systématiquement lorsqu'il s'agit des enseignes à faisceau de rayonnement laser.

La signalisation d'information locale



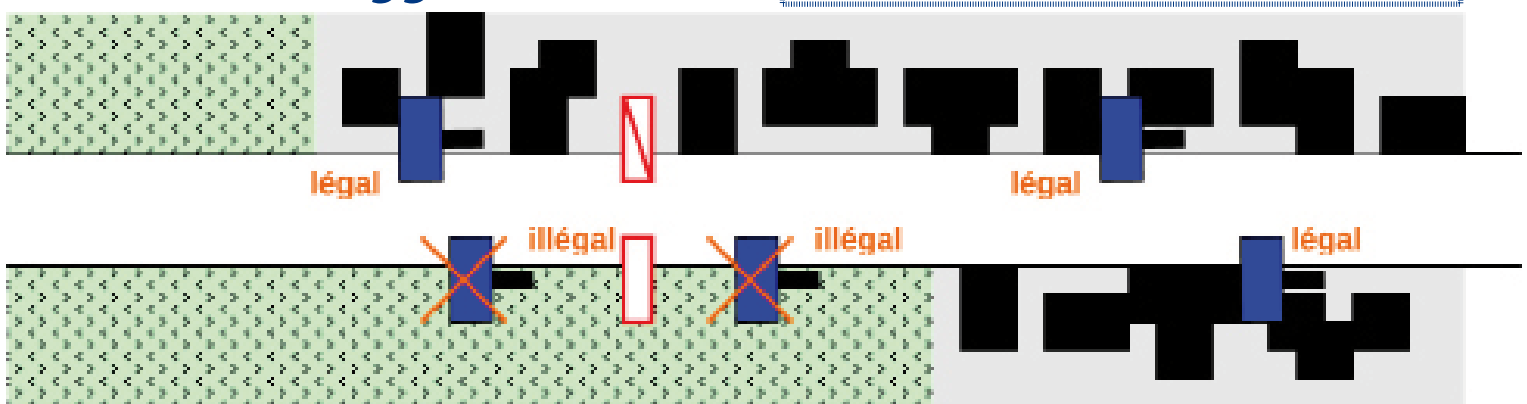
En cas de souhait d'installer une préenseigne qui n'entre pas dans le champ des préenseignes dérogatoires, l'alternative peut consister à signaler l'activité sur les panneaux de signalisation d'information locale.

(Réglementé par le code de la route)

- Ces dispositifs spécifiques sont élaborés et installés par les gestionnaires de voirie (Commune, Département, Etat) sur le domaine public routier.
- Ils ont pour vocation d'indiquer aux usagers les services et équipements locaux.
- Ils viennent en complément de la signalisation de direction et de la signalisation spécifique d'intérêt culturel et touristique.

Notion d'agglomération

Ce n'est pas le panneau d'entrée/sortie de la commune qui fixe les limites de l'agglomération.



 **panneau entrée/sortie de la commune**

 **Espaces bâtis**
 **Espaces non bâtis**

 **Dispositif publicitaire**

La procédure et les obligations

Le maire pour les communes dotées d'un règlement local de publicité (R.L.P) ou le préfet pour les communes sans R.L.P instruisent les demandes d'autorisations préalables et vérifient la conformité des déclarations préalables.

Quels dispositifs sont concernés par la demande d'autorisation préalable ?

■ Les enseignes

- installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité,
- installées sur les immeubles ou dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'Environnement.

■ Les enseignes à faisceau laser

■ Les enseignes temporaires

- installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement,
- scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du code de l'Environnement.

■ Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

■ Le dispositif de publicité lumineuse ou le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,

■ Les emplacements de bâches

■ Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Quels dispositifs sont concernés par la déclaration préalable ?

■ L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :

- dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments);
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol;
- mobilier urbain supportant de la publicité;
- dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).

■ Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

■ Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

Les sanctions

■ Les dispositifs sans déclaration ou non conformes à la déclaration sont passibles d'une astreinte ou d'une amende prononcée par le Préfet au bénéfice de la commune (art L 581-26 et L581-28 du code de l'environnement).

■ Les dispositifs illégaux sont passibles d'une astreinte journalière par dispositif maintenu prononcée par le Préfet au bénéfice de la commune (art L 581-30 du code de l'environnement).

■ Dans certains cas les dispositifs illégaux peuvent être déposés d'office par l'autorité de police compétente (art L 581-29 du code de l'environnement).

Le juge pénal peut condamner l'afficheur ou l'annonceur aux peines suivantes : une amende de 7500€ par dispositif en infraction, la suppression ou la mise en conformité des dispositifs (1 mois), une astreinte pénale de 15€ à 150€, la remise en état des lieux avec délai d'exécution.

Liens utiles

En savoir plus sur cette thématique

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

www.developpement-durable.gouv.fr

Les Services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Télécharger les formulaires

Service Public.fr : www.vosdroits.service-public.fr

Contact

Vous pouvez contacter la DDT de l'Ardèche

Délégation Territoriale Nord Ardèche

ZA La Pichonnière – BP2 – 07301 Tournon-sur-Rhône

Tél. 04.75.07.81.50 - courriel : ddt-dtna@ardeche.gouv.fr

Délégation Territoriale Sud Ardèche

23 Rue Mermoz – BP 143 6 07200 Aubenas

Tél. 04.75.35.87.40 - courriel : ddt-dtsa@ardeche.gouv.fr

ou la mairie de la commune du lieu de l'implantation du dispositif, si elle dispose d'un règlement local de publicité.